

sur 16 denrées. L'année a été remarquable par une seconde revision tarifaire, savoir celle de la session spéciale, en septembre, alors que les clauses contre le dumping ont été révisées et plusieurs changements effectués dans les droits. Il y a eu des augmentations entre autres sur la plupart des produits agricoles, les imprimés, les produits du papier, divers produits du fer et de l'acier, sur un grand nombre de produits textiles et sur les chaussures. Le gouverneur en conseil a été autorisé à prohiber l'importation au Canada de marchandises exportées d'un pays qui n'adhère pas au traité de Versailles.

En 1931, le tarif général de la taxe des ventes fut augmenté de 1 p.c. à 4 p.c. Les exemptions d'impôt sur les chèques, les récépissés délivrés par les banques, les traites, les chèques de voyage et les mandats-poste ne se rapportent plus qu'aux montants jusqu'à concurrence de \$5 au lieu de \$10 comme auparavant; l'obligation d'y apposer des timbres d'accise n'existe plus, et on peut se servir à cette fin des timbres-poste ordinaires. Les importations sont frappées d'une taxe d'accise de 1 p.c. Quant au tarif douanier, les dispositions d'ordre administratif s'y rapportant ont subi quelques modifications à la session de 1931, le gouverneur en conseil étant autorisé dorénavant à mettre en vigueur ou à abolir des tarifs plus avantageux que ceux établis en vertu du tarif préférentiel britannique. L'imposition d'amendes est prévue dans le cas de personnes qui se prévalent du tarif dans le but de faire monter les prix que paie le consommateur. Les douanes sur certains articles ont été modifiées; quant aux douanes rétorsives, elles furent abolies lors de la session spéciale de septembre 1930. Les augmentations frappent les viandes fraîches et en conserve, le thé, les semences, les préparations alimentaires, les récipients, le carton-planche, les insecticides employés dans les pulvérisateurs, la pierre de construction et le granit, les tôles d'acier, les véhicules automoteurs, les placages de bois, divers textiles, la houille et le coke, le cuir et la maroquinerie et bon nombre d'autres articles. L'importation de véhicules automoteurs usagés est prohibée, sauf dans des circonstances toutes spéciales.

En avril 1932, l'impôt sur le revenu des sociétés et des compagnies par actions a été augmenté à 11 p.c. Pour ce qui est des revenus personnels, la déduction de 20 p.c. allouée précédemment sur l'impôt payable en vertu du tarif établi a été abolie; une majoration de 5 p.c. frappe tous les revenus au-dessus de \$5,000, et les exonérations ont été réduites de \$3,000 à \$2,400 pour les personnes mariées et de \$1,500 à \$1,200 pour les célibataires. Ces modifications s'appliquent aux revenus de l'année 1931. La taxe de vente a été augmentée de 2 p.c. à 6 p.c. et la taxe spéciale sur les importations de 1 p.c. à 3 p.c. Les droits de timbre sur les chèques, billets, mandats-poste, etc., qui précédemment étaient de 2 cents par effet de plus de \$5 ont été augmentés à 3 cents pour toute somme de \$5 à \$100 et à 6 cents pour plus de \$100. Les billets de wagon-lit ont été frappés d'une taxe de 10 p.c. (25 cents au moins) et ceux de wagon-salon de 10 cents. Les droits sur les câbligrammes et télégrammes et sur les transferts des valeurs ont également été modifiés. En attendant les décisions de la Conférence économique impériale qui devait être tenue en juillet 1932, aucune modification importante ne fut apportée au tarif douanier. Les modifications douanières résultant de cette conférence et adoptées